

ASSEMBLÉE NATIONALE

1er octobre 2010

PERFORMANCE DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE (Deuxième lecture) - (n° 2827)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 229

présenté par
Mme Batho, Mme Karamanli, M. Valls, M. Urvoas, M. Pupponi,
M. Blisko, M. Le Bouillonnet, M. Valax, M. Jung
et les membres du groupe Socialiste, radical, citoyen et divers gauche

ARTICLE 10

À la fin de la dernière phrase de l'alinéa 25, substituer aux mots :

« , le cas échéant, les conditions dans lesquelles les personnes intéressées peuvent exercer leur droit d'accès »

les mots et les deux alinéas suivants :

« les conditions dans lesquelles :

« – les personnes mentionnées au premier alinéa de l'article 230-7 peuvent exercer leur droit d'accès de manière indirecte, conformément aux dispositions de l'article 41 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

« – les personnes mentionnées au deuxième alinéa de l'article 230-7 peuvent exercer leur droit d'accès directement auprès du responsable du traitement, conformément aux dispositions de l'article 39 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 précitée, sous réserve de ne pas figurer également dans ledit traitement au titre du premier alinéa de l'article 230-7. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il convient de distinguer clairement les modalités du droit d'accès selon que les personnes inscrites aux fichiers STIC et JUDEX le sont en tant que victimes, et non de personnes mises en cause.